

Paris, le 18 février 2013

N/Réf. : CODEP-PRS-2013-008319

Monsieur le directeur
PIPELINE SERVICE CONTRÔLE (PLS)
30 avenue des Frères Lumière
BP 79
78194 TRAPPES

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection
Chantier de radiographie industrielle (gammagraphie)
Identifiants de la visite : INSNP-PRS-2013-0525 (radioprotection)
INSNP-PRS-2013-0535 (transport)

Références :

- [1]. Arrêté modifié du 29 mai 2009 relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
- [2]. ADR, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, version 2013

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection inopinée sur le thème de la radioprotection de votre établissement, en condition de chantier de gammagraphie rue Saint Jacques à Paris, le 29 janvier 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection était inopinée et a eu lieu sur un chantier de radiographie industrielle de tirs gamma se déroulant en milieu urbain, sur la voie publique. Les inspecteurs ont assisté à un tir. Les inspecteurs ont également consulté la documentation relative au gammagraphe présente sur ce chantier. Le respect des dispositions prévues par l'ADR [2] pour les conditions de transport du gammagraphe a également été vérifié.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont pu constater que les radiologues prenaient en compte les principes de la radioprotection. De même, de bonnes pratiques d'optimisation et de travail ont été constatées. Un seul écart documentaire constaté a trait à l'absence d'archivage dans le carnet de suivi du projecteur des paramètres d'exploitation tels que le nombre d'éjections.

Concernant les conditions de transport du gammagraphe, deux irrégularités ont été constatées : erreur de saisie de l'indice de transport sur le suremballage et erreur sur la référence du certificat du colis de la déclaration d'expédition. Hormis ces deux éléments mineurs, le transport était globalement satisfaisant et conforme aux dispositions de l'ADR.

A. Demandes d'actions correctives

Aucune demande.

B. Compléments d'information

- **Carnet de suivi des gammagraphes**

L'arrêté du 11 octobre 1985 définit le contenu et les règles d'utilisation des documents de suivi nécessaire à l'application des dispositions de l'article 22 du décret n°86-968 relatif aux appareils de radiographie gamma industrielle. Il précise notamment le contenu du carnet de suivi attribué à chaque projecteur ainsi que le contenu de la fiche de suivi attribuée à chaque accessoire. Conformément à son annexe I, le carnet de suivi du projecteur doit contenir, dans la partie E - Enregistrement des paramètres d'exploitation - pour chaque chantier de la semaine considérée, le lieu et nombre d'éjections, le nom de l'opérateur, la date d'obtention de son CAMARI, la raison sociale de son employeur, le numéro d'immatriculation des accessoires utilisés et les anomalies de fonctionnement constatées et décisions consécutives (dépannage, réparation ...).

Le carnet de suivi accompagne le projecteur auquel il est affecté, tout comme la fiche accompagne l'accessoire auquel elle se rapporte. Ces documents sont mis à jour au moins une fois par semaine.

Les inspecteurs ont pu consulter le carnet de suivi du gammagraphe N° SU1123 utilisé le jour de l'inspection. D'une façon générale, le carnet de suivi était bien tenu. Cependant, il a été constaté que la fiche d'enregistrement des paramètres d'exploitation était archivée avec l'évaluation des risques et n'était pas conservée dans le carnet de suivi du projecteur. Ainsi, il est impossible d'avoir accès à ces paramètres pour chaque chantier de la semaine considérée.

B1. Je vous demande de veiller, conformément à l'arrêté du 11 octobre 1985, à l'exhaustivité des documents présents dans les carnets de suivi des projecteurs.

- **Déclaration d'expédition : cote du certificat d'agrément du colis à préciser**

Conformément aux dispositions de l'ADR (point 5.4.1.2.5.1) cité en référence [2], la cote pour chaque certificat d'approbation ou d'agrément d'une autorité compétente (matières radioactives sous forme spéciale, modèle de colis) applicable à l'envoi doit être inscrite dans le document de transport pour chaque envoi de matière de la classe 7.

Le certificat de référence B/012/S-96, relatif à la source, était joint dans le classeur relatif au transport. Le certificat de référence F/739/B(U)-85(b) D/2024/B(U)-85 (rev 11), relatif au colis de type B, était disponible dans le classeur de suivi du projecteur. Celui-ci n'est pas à jour puisque l'indice c est le plus récent.

Sur la déclaration d'expédition, seule la cote du certificat relatif à la source était précisée. La référence de la cote du certificat d'agrément du colis n'était pas précisée sur la déclaration d'expédition. La cote attendue est « F/739/B(U)-85 (c) D/2024/B(U)-85 (Rev.11) ».

B2. Je vous demande de citer sur la déclaration d'expédition du transport la cote du certificat d'agrément du colis et de veiller à sa mise à jour régulière. Un exemplaire à jour de ce certificat sera disponible dans les documents de bord.

- **Indice de transport sur étiquette 7A, 7B ou 7C**

Conformément aux dispositions de l'ADR (point 5.1.5.3.4, 5.2.2 de manière générale, 5.2.2.1.6, 5.2.2.1.11.2 et 5.2.2.2) rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence [1], les étiquettes 7A, 7B ou 7C suivant le classement du colis de type A doivent être apposées sur l'emballage. Elles doivent comporter les informations suivantes : indice de transport, activité (en Bq) et radionucléide.

Les inspecteurs ont constaté une incohérence entre la valeur de l'indice de transport sur l'étiquette 7B et celle notée sur la déclaration d'expédition.

B3. Je vous demande de vous assurer du bon calcul de l'indice de transport des colis transportés, et de la cohérence de celui-ci sur l'ensemble des documents relatifs au transport, ainsi que sur les marquages du colis.

C. Observations

Aucune observation

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : D. RUEL